

Arrêt

n° 340 659 du 6 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 5 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. LANOY *loco* Me C. ROZADA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 décembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure, « *je ne comparaitrai pas, ni ne serai représentée à cette audience. Je me réfère à cet égard à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil. Le dossier administratif et les pièces de procédure nécessaires vous ont été transmis.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la Commissaire adjointe, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité, d'origine ethnique arméniennes et de religion chrétienne.

Le 23 février 2024, vous avez quitté l'Arménie légalement muni d'un visa.

Vous êtes arrivé en Belgique le 23 février 2024. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 1er mars 2024.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En Arménie, vous exercez le métier de conducteur de taxi depuis 2018.

Vous expliquez qu'à plusieurs reprises, la police vous aurait demandé de travailler pour ses connaissances, ce que vous auriez fait occasionnellement jusqu'en août 2023.

A partir d'août 2023, la police vous aurait interdit de transporter des personnes vers Erevan pour se rendre aux manifestations contre le Premier ministre Pashinyan.

Fin septembre 2023, alors que vous conduisiez des manifestants, vous auriez été intercepté par la police, extrait de votre véhicule, frappé avec une matraque et gravement blessé à l'œil. Vous auriez été soigné dans une polyclinique privée à Yeghegnadzor.

Quelques jours plus tard, vous affirmez avoir été emmené sans mandat au poste de police et détenu dix jours à Yeghegnadzor. Vous auriez été ensuite condamné par un juge à payer des amendes administratives pour nonexécution d'un ordre de circulation.

Vous vous seriez caché d'octobre 2023 à février 2024 avant de quitter l'Arménie avec l'aide de votre cousin, via un visa obtenu pour la Grèce.

Depuis votre départ, vous affirmez que la police s'est rendue à trois reprises chez vos parents avec des convocations, qu'un homme en civil vous aurait recherché, et que vos parents observent des allées et venues suspectes devant leur domicile.

En cas de retour, vous craignez le chef de police et vous craignez de ne plus avoir de vie car ils vous auraient menacé.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé votre acte de naissance, votre permis de conduire, votre livret militaire, des documents médicaux établis en Russie, en Arménie et en Belgique, des photographies de vous à l'hôpital, un certificat médical ».

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un premier moyen tiré de la violation de

“- l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle”.

Elle invoque un second moyen tiré de la violation de :

“ - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs”.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

“A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

à titre infiniment subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire”.

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

“1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Attestation médicale de lésions”.

4.2.1. La partie requérante fait parvenir le 8 octobre 2025 au Conseil par la voie de la messagerie “Jbox” une note complémentaire à laquelle elle joint un certificat médical du 8 octobre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 2).

4.2.2. La partie requérante fait parvenir le 15 décembre 2025 au Conseil par la voie de la messagerie “Jbox” et à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation rédigée par une psychologue clinicienne le 9 décembre 2025 ainsi qu'un rapport médical du 12 décembre 2025 signé par O.L. “oogheekunde” (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 et 10).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que, sur la base des éléments figurant au dossier, le requérant ne peut pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne rentre pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Pour sa part, le Conseil ne peut que constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas donné suite à l'ordonnance du 19 janvier 2026 (v. dossier de la procédure, pièces n° 11 et 12) par laquelle le Conseil l'invitait expressément à répondre aux nouveaux éléments déposés en annexe du recours, par deux notes complémentaires et à l'audience du 15 décembre 2025.

7. Dès lors que l'examen de ces pièces apparaît comme central pour l'évaluation du cas d'espèce, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à un tel examen pour lequel il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence.

8. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

9. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, la partie défenderesse devra procéder à l'examen complet et minutieux des nouvelles pièces précitées déposées par le requérant telles que reprises dans l'ordonnance du Conseil du 19 janvier 2026.

10. Le Conseil souligne que cette mesure d'instruction n'occulte en rien le fait qu'il incombe également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 septembre 2025 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE